

ville de Saint-Jean d'Angély

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1- Dispositions générales

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement et les règles en usage au sein de l'École municipale de musique de Saint-Jean-d'Angély. Il est consultable par tous. Les élèves, leurs parents ou représentants légaux ainsi que l'ensemble du personnel sont tenus d'en connaître les dispositions et de le respecter. L'inscription à l'école implique l'acceptation de ce règlement.

2- Missions de l'École municipale de musique

L'École municipale de musique est un établissement d'enseignement artistique public dont les missions d'enseignement, d'éducation artistique et culturelle en lien avec l'Éducation nationale et de développement des pratiques musicales en amateur sont en corrélation avec le Schéma national d'orientation pédagogique.

3- Publics accueillis

L'École municipale de musique accueille les enfants et les adultes de la ville de Saint-Jean-d'Angély et des communes limitrophes. Elle propose des cours du lundi au samedi pendant les périodes scolaires.

Une période de pré-rentree est dédiée à la préparation de l'année scolaire, aux réunions pédagogiques et aux rencontres parents/professeurs.

Située dans l'Abbaye royale, l'administration et une partie des salles de cours sont situées au second étage, aile Est. L'école dispose également de salles de cours en rez-de-chaussée dont l'entrée se fait par les cours extérieures, et utilise une salle mutualisée pour les répétitions ou prestations publiques au premier étage nommée Espace scénique.

Toute personne extérieure ne peut ni séjourner dans les locaux de l'école sans motif valable ni utiliser ses sanitaires réservés à ses usagers. En cas de présence injustifiée et/ou de comportements inappropriés, elle sera reconduite hors de l'établissement.

4- Instances de décision et de consultation

4.1 La Direction

L'École municipale de musique est placée sous l'autorité de la Directrice qui dirige l'ensemble du personnel pédagogique et administratif. Elle propose, conçoit et met en œuvre le projet d'établissement, impulse et élabore les évolutions nécessaires au développement de l'école dans le cadre de la politique culturelle de la Ville, et dans le respect des textes préconisés par le Ministère de la Culture dont la Charte de l'enseignement artistique et le Schéma national d'orientation pédagogique. Secondée par la Directrice-Adjointe, en charge de la coordination pédagogique et du suivi de la

scolarité des élèves, elle garantit l'application du règlement des études et du présent règlement. Elle est l'interlocutrice privilégiée des usagers et partenaires de l'école.

4.2 Le Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement est l'instance de concertation institutionnelle de l'école. Il est présidé par le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély. Instance de consultation, de dialogue et de proposition, il se prononce sur les textes cadres et le projet d'établissement. Il soutient et suit les actions et initiatives menées par l'établissement, tant dans la période de leur élaboration qu'au moment de leur bilan.

Il se réunit une à deux fois par an, et aussi souvent que nécessaire selon l'urgence des dossiers. Chaque séance fait l'objet d'une convocation envoyée à ses membres au moins 8 jours à l'avance. Sa tenue donne lieu à un compte rendu diffusé à l'ensemble de ses membres. Il est composé de :

Membres de droit permanent :

- Le maire de la Ville et/ou l'adjoint au maire en charge de la Culture,
- La Direction Générale des Services (DGS) ;
- La Direction des Affaires Culturelles (DAC) ;
- La Directrice de l'École municipale de musique ;
- La Directrice-Adjointe ;
- La Secrétaire de l'École municipale de musique ;
- La référente handicap.
-

Membres élus (mandat de deux ans) :

- 2 représentants du corps enseignant ;
- 2 représentants des élèves, dont l'un peut être un élève mineur de plus de 12 ans ;
- 2 représentants des parents d'élèves ;
- 1 représentant du personnel administratif ou technique.

Peuvent être invités ponctuellement à ses réunions les partenaires de l'école.

4.3 Le Conseil pédagogique

Le Conseil pédagogique est un organe consultatif, de réflexion et de concertation sur les pratiques d'enseignement, donnant un avis sur les objectifs et orientations pédagogiques de l'école contenus dans le projet pédagogique de l'établissement.

Il comprend :

- La Directrice de l'École municipale de musique ;
- La Directrice-Adjointe, responsable de la coordination pédagogique et référente handicap ;
- Les coordinateurs des départements pédagogiques ;
- Le ou la référente VHSS.

Les enseignants coordonnant les départements pédagogiques sont élus par leurs collègues après candidature, pour une année scolaire. À l'initiative de la direction ou d'au moins trois de ses membres,

le Conseil pédagogique se réunit sur convocation envoyée au plus tard quinze jours avant la date de la réunion et assortie d'un ordre du jour.

Sa fréquence, en adéquation avec les points à examiner est d'au minimum une réunion par trimestre. Le compte-rendu est distribué à l'ensemble des enseignants. En fonction de l'ordre du jour, peut être invitée toute personne dont l'avis sera jugé utile.

5- Équipe pédagogique

5.1 Composition

L'équipe pédagogique est composée d'enseignants issus de la filière culturelle de la fonction publique territoriale (FPT), cadres d'emploi des assistants et professeurs territoriaux d'enseignement artistique, et d'agents contractuels. Ils sont recrutés sur la base de leur formation, diplômes et expériences et assurent leur fonction dans le cadre du règlement du personnel de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

5.2 Missions

Les enseignants sont chargés d'assurer la formation et le suivi des élèves dans leur discipline conformément au projet d'établissement et aux dispositions du règlement des études.

Défini chaque année par l'enseignant, son emploi du temps respecte les durées légales de temps de travail journalier et de pause nécessaire. Validé par la direction, il justifie d'une répartition des heures d'enseignements compatible avec un enseignement de qualité. Il tient compte de la cohérence pédagogique générale des enseignements, du temps périscolaire respectant les rythmes de l'enfant et de la disponibilité des salles.

Fixé en début d'année scolaire, il ne peut être modifié que pour raisons exceptionnelles ou pédagogiques, en avertissant l'administration.

L'ensemble du personnel de l'École municipale de musique est régi par les droits et devoirs des fonctionnaires territoriaux. Cette disposition s'applique à leur activité professionnelle et aux informations qui y sont liées.

La présence des enseignants aux réunions et aux activités pédagogiques les concernant est obligatoire. Toute absence doit être justifiée par écrit.

Les enseignants sont tenus d'accompagner leurs élèves aux auditions, concerts, examens et toute autre manifestation organisée par l'école, sauf exemption par la direction.

5.3 Absences

En cas d'absence imprévue, l'enseignant empêché prévient l'administration en joignant un justificatif. Le secrétariat transmet l'information par voie d'affichage et si possible par courriel aux usagers concernés.

Quand elle est liée à son activité artistique ou pédagogique, ou à des raisons médicales, l'absence doit au plus tôt faire l'objet d'une demande écrite au moyen d'une fiche de report de cours. Il revient ensuite à l'enseignant de convenir d'un nouveau créneau avec son ou ses élèves.

Une absence pour formation professionnelle, présentation d'un concours de la fonction publique, maladie ou projet concomitant mené avec des élèves ne donne pas lieu à un remplacement de cours.

En cas d'absence prolongée d'un enseignant, l'établissement mettra tout en œuvre pour assurer une continuité pédagogique. Au-delà d'une absence de plus de trois semaines, et si aucun remplacement n'est envisageable, une réduction des frais de scolarité pourra être envisagée au prorata du nombre de cours manquants.

5.4 Dispositions diverses

Les enseignants sont responsables pendant la durée de leurs cours des locaux, des instruments et matériels mis à leur disposition. Ils doivent signaler à l'administration tout incident ou dégradation. Ils doivent s'assurer de la fermeture des locaux (fenêtres, portes, luminaires, alarmes...) après leur passage.

Les enseignants donnent uniquement cours aux élèves de l'École municipale de musique dans les locaux de celle-ci et à l'exclusion de tout autre lieu, sauf pour des projets pédagogiques prévus hors-murs. Toute activité d'ordre privé ou lucrative est interdite au sein de l'établissement.

L'utilisation, à titre privé, de matériel ou d'instruments propriété de l'école doit être soumise à convention de prêt validée par la Directrice.

À compter de la cessation de son activité au sein de l'école ou suite à son départ vers un autre établissement, un enseignant s'engage à respecter une clause de non-concurrence d'une durée d'un an.

6- Enseignements proposés

Les modalités d'organisation et d'évaluation de l'enseignement sont fixées par le règlement des études consultable.

Les disciplines enseignées se répartissent en :

- Cours individuels : Flûte traversière, Saxophone, Clarinette, Cornet, Trompette, Trombone, Guitare, Guitare électrique, Piano, Accompagnement piano, Violon, Violoncelle, Batterie ;
- Cours collectifs : Éveil musical, Formation musicale enfants, Formation musicale adultes, Atelier Musiques Actuelles Amplifiées, Chœur adultes, Chœur enfants, Orchestre d'harmonie Junior, Divers ensembles, Répétition avec accompagnateur.

Sur avis de la direction, il existe des dispositions particulières permettant des aménagements pour les élèves internes, les élèves en situation de handicap ou à besoins spécifiques, pour les élèves demandant une dispense exceptionnelle d'un cours obligatoire. Elle ne donne lieu à aucune réduction des frais de scolarité.

L'apprentissage d'un second instrument après l'obtention préalable d'une fin de premier cycle dans la discipline de son premier instrument et dans la limite des places disponibles est possible sur avis de l'équipe pédagogique et de la direction.

7- Scolarité

7.1 Charte pédagogique

La Charte pédagogique consultable a une portée essentiellement éthique et vise à s'entendre sur les valeurs portées par le projet d'établissement et propice à une pratique harmonieuse de la musique. Elle est source de régulation dans les échanges et la transmission.

7.2 Inscription, réinscription, démission

Les inscriptions sont acceptées dans la limite du temps de travail des enseignants tel que fixé par l'autorité territoriale.

Les inscriptions et réinscriptions ont lieu sur des dates définies par l'établissement. Les dossiers d'inscription et de réinscription sont disponibles sur demande au secrétariat ou sur le site internet de la Ville et doivent être complétés et retournés dans les délais indiqués.

Les inscriptions se font dans l'ordre chronologique des demandes et dans la limite des places disponibles. Les enfants restent prioritaires.

En cas de demande supérieure à la capacité d'accueil proposée, les inscriptions complémentaires font l'objet d'un enregistrement sur une liste d'attente par discipline enseignée. Les enfants restent prioritaires au sein de cette liste d'attente.

Un adulte inscrit dans le Parcours études a la possibilité de se réinscrire chaque année.

Un adulte inscrit dans le Parcours hors cursus, voit sa réinscription réétudiée annuellement en fonction des nouvelles places disponibles, et dans la limite de cinq années pour les classes les plus fréquentées. Au-delà, il pourra soit envisager d'intégrer le Parcours études en passant l'examen de fin de cycle ou poursuivre sa pratique au sein d'un des ateliers collectifs de l'école.

La démission en cours d'année doit être justifiée par écrit.

7.3 Priorités

Tout élève déjà présent dans l'établissement est prioritaire sur un nouvel inscrit l'année suivante, dans la discipline de son choix et dans la limite des places disponibles.

Tout élève venant d'un établissement extérieur est prioritaire dans le cadre de la poursuite de son apprentissage.

Un élève qui souhaite changer d'instrument est prioritaire dans la discipline demandée et en fonction des places disponibles.

8- Formation musicale

Concernant les élèves de moins de 18 ans, le cours de formation musicale, indispensable pour une bonne compréhension du langage musical, est obligatoire durant les deux premiers cycles du Parcours études.

Dans le cas où un élève mineur choisit la pratique collective sans le cours d'instrument, le cours de formation musicale reste obligatoire et la tarification reste celle du Parcours études.

9- Pratiques collectives

Les pratiques collectives (ensembles, orchestres, chorales, ateliers) sont considérées comme partie intégrante de la formation.

10- Contrôle des connaissances du Parcours études

10.1 Formation musicale

Le contrôle des connaissances s'appuie sur une évaluation continue et des épreuves de fin d'année, orales et écrites, qui permettent l'avancée dans le cycle une fois validées.

À l'issue de chaque cycle d'une durée de 3 à 5 ans, les épreuves de fin d'année ont lieu sous la forme d'un examen qui tient compte de l'évaluation continue et atteste de l'acquisition des connaissances et compétences attendues, et de la capacité de l'élève à poursuivre dans le cycle supérieur. Une année supplémentaire est prévue si toutefois l'examen n'est pas validé. L'examen de formation musicale est préparé par les enseignants de la discipline. L'épreuve orale est présentée par les élèves devant la direction et la coordinatrice de formation musicale.

10.2 Discipline instrumentale

Un bulletin de l'élève semestriel permet le suivi des acquisitions et activités de l'élève dans sa pratique musicale, ainsi que la mise en valeur de son investissement dans l'établissement.

Les examens de fin de cycle comprennent, pour les deux cycles, l'interprétation d'une pièce au choix et d'une pièce imposée, préparée en un temps défini et sélectionnée en concertation avec l'équipe pédagogique et les directions des écoles partenaires.

Tous les examens et évaluations se déroulent à huis clos.

Les examens de fin de cycle se déroulent devant un jury composé d'un examinateur extérieur invité, d'un membre de la direction de l'école et d'un représentant des écoles participantes. Cette organisation garantit une évaluation objective, conforme aux règles de l'établissement et commune à l'ensemble des candidats. Les décisions prises par le jury ont un caractère définitif et sans appel.

Dans le cas d'un échec aux examens de fin de cycle au-delà du temps maximum de 5 années d'études, une prolongation pourra être accordée à un élève dont la progression semble possible à condition de travail suffisant.

11- Activités publiques de l'école

Les activités de l'École municipale de musique sont conçues dans un but essentiellement pédagogique, tout en répondant aux missions du projet d'établissement.

L'inscription à l'école implique une participation à la vie de l'établissement lors d'évènements publics, telles que les auditions, scènes ouvertes, concerts, master-class, rencontres : l'engagement des élèves dans les parcours de formation inclut la préparation et la présence lors de ces projets.

12- Instruments et fournitures

12.1 Instruments

L'acquisition personnelle d'un instrument est à la charge de l'élève, de ses parents ou représentants légaux.

Cependant, selon la discipline, l'École municipale de musique peut louer un instrument de musique aux élèves, avec priorité aux élèves débutants, selon un tarif fixé par délibération du Conseil municipal, pour une période d'un an renouvelable selon les disponibilités.

La location d'instrument et de son étui fait l'objet d'une convention annuelle précisant la marque, le numéro de série et/ou la taille, son état général. Celle-ci doit être accompagnée d'une attestation d'assurance protégeant l'instrument du vol, de la perte et/ou de la casse.

L'École municipale de musique ne pourra être tenue pour responsable des dommages subis sur l'instrument et son étui, quel que soit le lieu ou les circonstances de leur utilisation.

En fin de contrat ou en cas de démission, l'instrument loué sera restitué au secrétariat dans un délai de 8 jours, accompagné des justificatifs acquittés des travaux d'entretien ou réparation réalisés si nécessaire.

Une convention de prêt d'instruments peut être établie pour une durée limitée après accord de la Directrice entre d'une part l'école et d'autre part un partenaire associatif ou culturel, un enseignant ou un élève pour raison pédagogique.

12.2 Fournitures

Le matériel nécessaire à l'apprentissage et à la pratique musicale, ainsi que les partitions originales d'exams sont à la charge des usagers.

L'usage des photocopies au sein de l'école est interdit. Cependant, dans le cadre des activités internes d'enseignement, la convention entre l'École municipale de musique et la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique permet néanmoins aux enseignants la photocopie des partitions travaillées, et seulement si y sont apposées les vignettes-timbres prévues et fournies par l'école.

13- Déroulement des cours

Les cours sont délivrés en présentiel.

Les parents ne peuvent assister aux cours, sauf autorisation exceptionnelle du professeur. Exceptionnellement, sur proposition de l'enseignant et avec l'accord de la Directrice, les cours en distanciel par visioconférence peuvent être envisagés ponctuellement.

Un cours peut être remplacé par une autre activité de formation de l'école telle qu'une sortie pédagogique ou la participation à un évènement musical.

14- Assiduité et discipline

14.1 Assiduité

Chaque élève doit suivre la totalité des cours prévue dans son parcours, selon le planning établi en début d'année. Sa présence et ses absences sont relevées par l'enseignant et transmis au secrétariat.

Une activité de pratique collective débutée doit être suivie jusqu'à la fin de la période scolaire et la participation aux évènements de l'école est alors attendue.

Toute absence d'élève doit être signalée et justifiée auprès du secrétariat au plus tôt par courrier électronique.

14.2 Discipline et motifs d'exclusion

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de l'École municipale de musique.

Les animaux ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'école.

Les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe ainsi que la propreté de celle-ci. Ils doivent signaler tout comportement d'élève inapproprié ou irrespectueux.

Après trois absences injustifiées, l'élève s'expose à un avertissement et une convocation de la Directrice.

Constituent un motif d'exclusion :

- Le non-paiement des frais de scolarité ;
- L'absence non justifiée aux auditions, aux évaluations ou aux examens ;
- Le manque d'investissement et de travail personnel ;
- Une mauvaise conduite ou un comportement irrespectueux vis-à-vis des autres usagers et/ou du personnel de l'école ou encore la dégradation volontaire du matériel et des locaux.

Le cas échéant, l'exclusion est prononcée par le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély ou son représentant, sur avis de la Directrice.

15- Droits de scolarité / Inscription

L'inscription est un engagement pour l'année entière. Chaque élève bénéficie d'une carte de l'École municipale de musique nominative qui constitue une preuve de son adhésion annuelle.

La participation financière des familles s'effectue selon le tarif, joint en annexe, fixé par délibération du Conseil municipal selon un échelonnement de trois versements intervenant en amont de chaque trimestre.

L'exonération des droits de scolarité restant le cas échéant à régler, pourra être accordée en cours d'année scolaire, en cas de force majeure, constituée par :

- Le déménagement ;
- L'accident ou la maladie (immobilisant l'élève pour une longue durée justifiée par un certificat médical) ;
- Toute demande exceptionnelle étudiée au préalable par la direction de l'établissement et avis du Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély ou de son représentant.

Le règlement des droits de scolarité se fait à réception de la facture auprès du Centre de Gestion Comptable (SGC) du Trésor Public.

Les motifs d'absence ponctuelle ou répétée ou d'exclusion d'un élève n'ouvrent droit à aucun remboursement des frais de scolarité.

16- Responsabilité et assurances

L'enseignant est responsable de la sécurité des élèves mineurs placés sous sa surveillance pendant la durée du cours ou de la répétition. Les parents et représentants légaux des élèves mineurs doivent s'assurer de la présence de l'enseignant en début de cours. En cas de prestation scénique, les parents récupèrent leurs enfants en sortie de scène. Ils ne sont alors plus sous la responsabilité des enseignants.

À titre d'information, l'Abbaye royale étant un espace public, ses cours, couloirs, escaliers et paliers sont des lieux en accès libre indépendants des locaux propres à l'École municipale de musique. Les salles de cours, le couloir et les sanitaires sont réservés aux usagers et au personnel. Les parents d'élèves et représentants légaux sont acceptés dans le strict cadre de l'accompagnement.

Toute manifestation pédagogique ou culturelle de l'école ayant lieu en dehors de ses locaux, ou toute sortie de cours anticipée, fera l'objet d'une autorisation parentale pour les élèves mineurs.

Une assurance de responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant les risques liés aux activités extra-scolaires sont indispensables à l'inscription à l'École municipale de musique.

La Ville de Saint-Jean d'Angély a contracté tous les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des activités menées au sein de ses établissements ou organisées dans toute autre salle municipale.

17- Droits à l'image

Lors de l'inscription à l'École municipale de musique, une autorisation de droit à l'image est renseignée. Toute photographie ou enregistrement vidéo pris par le personnel de l'école servira à des fins d'archivage ou de publication sur des supports médiatiques (journaux, bulletins d'information, site internet, réseaux) établis sous la responsabilité du Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

Un lien de partage privé sur une plateforme de visionnage peut être généré et mis à disposition des usagers lors de la captation d'un évènement.

En dehors de ce cadre, il est interdit de filmer, photographier ou enregistrer le déroulement des cours, les commentaires des jurys d'examen sans autorisation préalable du professeur ou de la direction.

Il est rappelé également que toute captation photo ou vidéo d'un évènement public de l'École municipale de musique est strictement réservée à l'usage privé.

Signature de l'élève,
ou son représentant légal

avec mention "lu et approuvé" en
date du :

La Maire
Françoise Mesnard



La direction de l'établissement,

Julie Brehin Couss
Julie

Exemplaire 1 à conserver par l'élève ou son représentant légal
Exemplaire 2 à conserver par l'école municipale de musique